



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRi) de la commune de Fouligny (57)**

n° : F-044-20-P-0019

Décision n° F-044-20-P-0019 en date du 19 juin 2020
Autorité environnementale

Décision du 19 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-044-20-P-0019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Fouligny (57), présentée par la préfecture de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) à modifier :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Fouligny a été approuvé le 29 septembre 2003 ;
- le risque naturel pris en compte est le risque d'inondation par débordement de la Nied allemande ; l'aléa inondation est issu de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de cent ans ;
- la modification du PPRi concerne une zone actuellement non bâtie, d'une surface de 600 m² environ, située en bordure de la Nied allemande, en rive gauche, au droit du moulin de Fouligny ; d'après le PPRi, cette zone est exposée à un aléa inondation fort à très fort ;
- la modification du PPRi fait suite à une demande de l'entreprise exploitant le moulin de Fouligny : celle-ci souhaite pouvoir développer son activité pour répondre à l'accroissement de la demande de farine produite et distribuée localement ;
- la modification du PPRi a pour but de permettre l'extension de l'activité agricole du moulin de Fouligny, à condition que les travaux correspondants et les modalités d'exploitation respectent les prescriptions applicables aux biens et activités futurs admis dans les zones à risque d'inondation élevé et/ou d'extension naturelle des crues (« zone rouge » du PPRi) ;
- la modification consiste d'une part à créer dans le plan de zonage réglementaire du PPRi de la commune de Fouligny un « secteur Rm », situé dans la zone rouge du PPRi et correspondant à la zone actuellement non bâtie de 600 m² environ mentionnée ci-dessus, et d'autre part à modifier dans le règlement du PPRi la liste des biens et activités futurs admis

sous condition en zone rouge, en y ajoutant les aménagements, les constructions et les installations liés à l'activité agricole du moulin qui sont situés dans ce nouveau secteur Rm ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de la modification du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la modification du PPRi est limitée à une zone de 600 m² environ ; elle n'aura pas d'impact en termes d'étalement urbain ;
- la zone concernée par la modification du PPRi est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin houiller ; elle ne se situe dans le périmètre d'aucune Znieff, d'aucune zone Natura 2000, ni d'aucun zonage réglementaire instaurant des mesures de protection de l'environnement ;
- les prescriptions applicables aux futurs aménagements, constructions et installations liés à l'activité agricole du moulin de Fouligny doivent permettre d'éviter ou de réduire leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, notamment en cas d'inondation. En particulier, les parkings seront réalisés à partir de matériaux drainants permettant de limiter les effets de l'imperméabilisation du secteur concerné. Les occupations et utilisations du sol devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence, ou à défaut situées au-dessus de la cote de référence. Le stockage de produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées est encadré, sans être interdit.

Étant noté néanmoins que les futurs aménagements, constructions et installations liés à l'activité agricole du moulin de Fouligny n'auraient pas pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération (cf. article R. 562-11-6 du code de l'environnement) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Fouligny (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Fouligny (57) n° F-044-20-P-0019, présentée par la préfecture de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

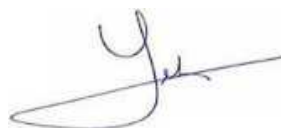
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 juin 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.